

[...]

VIII/B1/EG/O/98/137337

**30.029/I/PN**  
TVS/GD

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 23 avril 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la demande d'avis du 4 février 1998 de votre honorable prédécesseur, concernant la question de savoir si, dans le contexte de l'article 23 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), le conseil communal doit être considéré comme un service intérieur, compte tenu du fait que le conseil communal est un organe composé d'élus.

\*  
\* \*

La CPCL constate que, dans le cadre d'une enquête disciplinaire, un agent du corps de police de Kraainem a introduit un contredit auprès de l'autorité communale, et que l'intéressée l'a accompagné d'un résumé en français, à l'usage exclusif des conseillers communaux francophones.

\*  
\* \*

L'article 23 des LLC stipule : « Tout service local établi dans les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem utilise exclusivement la langue néerlandaise dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève ainsi que dans ses rapports avec les services de la région de langue néerlandaise et de Bruxelles-Capitale ».

La notion de services intérieurs d'un service local s'étend aux organes de ces administrations, à savoir les conseils communaux et collèges d'échevins lorsque ceux-ci agissent sur le plan

administratif, notamment en ce qui concerne les affaires se rapportant à un fonctionnaire (cf. Conseil d'Etat, arrêt n° 15.889 du 29 mai 1973).

L'on entend par service intérieur, les activités des personnes publiques et des fonctionnaires du service, pour autant que ceux-ci n'entrent pas de ce fait dans la publicité ou en contact avec des personnes publiques ou fonctionnaires d'autres services, comme prévu à l'article 1<sup>er</sup> des LLC, avec des particuliers ou avec le public.

Exclusivement signifie que conformément à la loi, la seule langue pouvant être utilisée de façon légale par les autorités dans l'exercice de leur fonction et par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs missions administratives, est celle de la région.

Des pièces parlementaires (Chambre 331, 1961-62, Sénat, 304, 1962-63), il ressort que l'usage exclusif de la langue de la région implique que l'on ne peut avoir recours à des traductions. Dans un avis du 2 décembre 1980, la CPCL a estimé en la matière que le personnel et les autorités des communes de toute la région de langue néerlandaise sont légalement unilingues, et que personne d'entre eux ne peut demander ou exiger un traducteur pour être compris dans une autre langue. Le Conseil d'Etat s'est prononcé dans le même sens dans son arrêt n° 27.411 du 15 janvier 1987.

Quant aux "représentants de l'autorité", il y a lieu de préciser ce qui précède.

Dans l'arrêt 66.229 du 14 mai 1997, en cause de la commune de Linkebeek contre la Région flamande, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'Arbitrage le 27 mai 1997, le Conseil d'Etat a posé, en effet, la condition préjudicielle suivante, reformulée par la Cour par ordonnance du 17 décembre 1997:

"L'article 23 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, s'il faut interpréter cette disposition en ce sens qu'elle interdit au bourgmestre ou à un autre membre du collège des bourgmestre et échevins d'une des communes visées par cette disposition d'introduire ou de commenter dans une autre langue que le néerlandais un point de l'ordre du jour de la séance du conseil communal ou de répondre dans une telle langue à des interventions des conseillers communaux?"

Quant au fond, la Cour d'Arbitrage avance dans son arrêt 29/98 du 10 mars 1998:

"...Il convient tout d'abord d'observer que l'obligation d'utiliser, dans les communes périphériques, la langue de la région au cours des séances du conseil communal s'applique

exclusivement au bourgmestre et aux autres membres du collège des bourgmestre et échevins et ne s'applique donc pas aux autres membres du conseil communal. Les griefs de la commune de Linkebeek manquent donc en fait en tant qu'ils concernent les conseillers communaux francophones qui ne sont ni bourgmestre ni échevin.

Il convient ensuite de constater que l'obligation faite aux bourgmestres et échevins d'utiliser le néerlandais dans les conseils communaux des communes visées à l'article 23 des lois

coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative s'applique indépendamment du fait que les intéressés puissent être qualifiés de néerlandophones ou de francophones. Cette disposition n'instaure dès lors aucune différence de traitement mais applique à tous les intéressés les mêmes règles.

Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui imposent à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées dans ces lois, cette réglementation ne porte pas atteinte au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle ces communes appartiennent. Ceci implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution.

Concernant la discrimination alléguée des mandataires eux-mêmes, il n'est pas déraisonnable que le législateur, compte tenu du caractère unilingue de la région linguistique concernée et de la primauté garantie au néerlandais, ne permette pas aux bourgmestres et aux échevins de telles communes d'utiliser, durant les séances du conseil communal, une autre langue que le néerlandais, quand ils introduisent ou commentent un point de l'ordre du jour de la séance du conseil communal ou répondent à des interventions de conseillers communaux.

S'agissant de la discrimination alléguée des électeurs ou habitants francophones des communes concernées, il convient d'observer que la réglementation en cause implique que les habitants qui ne comprennent pas suffisamment la langue néerlandaise pourront en effet difficilement suivre les discussions du conseil communal. Mais, contrairement à ce que soutient la commune de Linkebeek, la disposition en cause n'empêche aucun électeur d'exercer un contrôle démocratique sur les élus."

Par ces motifs, la Cour conclut:

"L'article 23 lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, s'il est interprété comme interdisant au bourgmestre ou à un autre membre du collège des bourgmestre et échevins d'une des communes visées par cette disposition d'introduire ou de commenter dans une autre langue que le néerlandais un point de l'ordre du jour de la séance du conseil communal ou de répondre dans une telle langue à des interventions de conseillers communaux."

La CPCL estime qu'une enquête disciplinaire relève explicitement de la notion de "service intérieur" et que dans le contexte de l'article 23 des LLC, le conseil communal doit être considéré comme un service intérieur au sens des lois linguistiques coordonnées.

A la lumière de l'arrêt susmentionné de la Cour d'Arbitrage et en vue d'assurer le droit à la défense, la CPCL estime néanmoins que la remise par l'agent en question d'un résumé en français à un certain nombre de conseillers communaux francophones ne constitue pas une

infraction aux lois linguistiques coordonnées en matière administrative, pour autant que de ce fait de nouveaux éléments ne soient pas apportés et que la pièce ne soit pas jointe au dossier original rédigé en néerlandais.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]